

## **AMC EXPERT FUND**

### **« Autre fonds en placements traditionnels » de droit suisse à compartiments**

- **AMC Seapac**
- **AMC Chinac**
- **AMC Latinac**
- **AMC Euromac**
- **AMC Indiac**
- **AMC Global Emerging**

### **Modification du contrat de fonds**

La direction et la banque dépositaire du fonds modifient le contrat de fonds selon le résumé ci-après. Le texte intégral des modifications est disponible sans frais auprès de la direction GERIFONDS SA, rue du Maupas 2, 1004 Lausanne, laquelle prendra en charge toutes les dépenses liées aux modifications.

#### **1.1. « Pooling » entre les compartiments**

La direction du fonds pourra gérer en commun (« pooling ») des éléments ou l'ensemble de la fortune des compartiments pour en simplifier l'administration. Le « pooling » n'entraînera donc aucun frais supplémentaire pour les porteurs de parts et les compartiments, mais permettra de rationaliser la gestion de ces derniers.

#### **1.2 Classes de parts**

Les classes B des compartiments seront ouvertes à toutes les parts souscrites dans le cadre de mandats de gestion écrits exercés par la Banque Cantonale Vaudoise (BCV) pour des clients non institutionnels. Les classes C seront ouvertes exclusivement aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour plus de CHF 30 millions dans le compartiment concerné. Pour l'admission aux classes B et C, les parts détenues dans d'autres fonds de la direction ou d'une filiale de la direction, et gérés ou conseillés par la BCV, seront prises en considération si elles sont détenues par un ou plusieurs investisseurs institutionnels proches d'un point de vue juridique ou économique.

#### **1.3 Fonds cibles**

Les compartiments pourront placer leur fortune dans des fonds (fonds cibles) pouvant investir eux-mêmes jusqu'à 30% (auparavant 10%) au maximum de leur fortune dans des placements collectifs de capitaux. Les fonds cibles pourront être non seulement en valeurs mobilières comme auparavant, mais aussi en placements traditionnels ou en placements alternatifs, cette dernière catégorie étant limitée à 10% au maximum de la fortune de chaque compartiment. La direction du fonds pourra en outre investir jusqu'à 10% au maximum de la fortune de chaque compartiment en Real Estate Investment Trusts (REITs).

#### **1.4 Instruments financiers dérivés**

La disposition selon laquelle la monnaie du contrat doit être identique à celle des valeurs de base faisant l'objet de la couverture est supprimée (§ 12 ch. 8 du contrat en vigueur).

#### **1.5 Rémunérations**

La clause du contrat de fonds (§ 19 ch. 1) concernant la commission de gestion forfaitaire pour la direction, l'Asset Management et la distribution des compartiments est reformulée sans augmentation des taux maximaux de la commission. La commission de banque dépositaire pour la distribution des revenus des compartiments sera intégrée dans la commission de gestion forfaitaire et non plus prélevée par la banque dépositaire.

#### **1.6 Unité de compte des compartiments**

L'unité de compte des compartiments est actuellement le franc suisse (CHF). Elle sera le dollar des Etats-Unis (USD) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010, date du nouvel exercice comptable du fonds, ce qui correspondra mieux aux placements des compartiments et aux standards concernant ce genre de fonds.

#### **1.7 Utilisation du résultat**

Jusqu'à 30% (auparavant 45%) du produit net de chaque compartiment pourra être reporté à compte nouveau. Il ne pourra en outre être renoncé à une distribution que si le produit net d'un exercice, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment et à moins de 1.- de son unité de compte, par part. Ces modifications sont conformes aux directives de l'Administration fédérale des contributions AFC.

#### **1.8 Regroupement des compartiments**

En cas de regroupement de compartiments avec d'autres compartiments ou fonds (§ 24 ch. 7), la direction du fonds annoncera sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et publiera dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants l'exécution du regroupement, la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange.

**Les porteurs de parts peuvent faire valoir leurs objections auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, dans les 30 jours suivant cette publication unique, ou demander le remboursement de leurs parts selon les conditions et les délais contractuels.**

**Direction du fonds:**  
GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, 1004 Lausanne

**Banque dépositaire:**  
Banque Cantonale Vaudoise, Place St-François 14, 1003 Lausanne